JURIDICTION DE PROXIMITE DE REIMS

JUGEMENT

Place Myron Herrick NOM DU PEUPLE. HANGAIS

51095 REIMS CEDEX NOM DU PEUPLE. HANGAIS

1: 03.26.49.53.53

La présente décision est prononcée le 13 Février 2014 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction;

Sous la Présidence de Daniel MARZI, Juge de proximité, assisté de Nathalène DENIS, greffière lors des débats et de la mise à disposition au greffe de la juridiction;

RG N° 91-13-000243

Date des débats : 13 janvier 2014

Minute:

14-51

ENTRE:

JUGEMENT

DEMANDEUR:

Du: 13/02/2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, pris en la personne de son représentant légal, 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS, représenté par Madame AnaÎs SERRANT, salariée, munie d'un pouvoir

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES,

ET:

C/

Madame

DEFENDERESSE:

Madame

comparant en personne

Le: 13 De Joly

Exécutoire délivré à :

CN ONK Copie délivrée

Faits et procédure :

Par une ordonnance du 22 mars 2013, un juge de proximité a enjoint à Mme de payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (l'Ordre) une somme de 65 € avec intérêts au taux légal à compter de la signification et une autre de 4,55 € au titre des frais accessoires.

Mme a fait opposition à cette injonction de payer le 16 septembre 2013.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 13 janvier 2014 où l'Ordre demandeur était représenté par Mme Anaïs Serrant munie d'un pouvoir régulier, la défenderesse étant présente.

À l'issue des débats, le président a autorisé les parties à lui transmettre une note en cours de délibéré, ainsi que le prescrit l'article 445 du code de procédure civile, ce qui a été fait le 24 janvier 2014 par le demandeur et le 31 janvier par la défenderesse.

Le jugement rendu en dernier ressort, sera contradictoire, conformément à l'article 467 du code de procédure civile.

Moyens et prétentions des parties :

Rappelant que Mme est inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de ce fait soumise au paiement des cotisations fixées chaque année par le Conseil de l'Ordre, le demandeur constate que celle-ci ne s'est pas acquittée de l'intégralité de la cotisation au titre de l'année 2009 dont elle n'a versé que 65 € sur les 130 € qui lui étaient demandés. Il ajoute que Mme a procédé d'office à cette réduction de 50 % sans recourir à la procédure réglementaire de demande de minoration prévue par l'Ordre qui permet de réduire la cotisation des masseurs-kinésithérapeutes en situation financière, sociale ou médicale difficile.

En définitive, l'Ordre demande au juge, au visa des articles L.4321-10, L.4321-13 et L.4321-16 du code de la santé publique de condamner Mme à lui payer la somme de 65 € avec intérêts légaux, outre l'euro symbolique pour résistance abusive.

Mme résiste à ces demandes en affirmant qu'ayant travaillé à mitemps, elle a réduit de 50% la cotisation de 130 € qui lui était réclamée par l'Ordre en 2009 tout en lui demandant de bénéficier de la procédure de minoration, sollicitation à laquelle il n'a pas été répondu, si ce n'est par des relances et mise en demeure.

La défenderesse conclut au débouté de l'Ordre.

Attendu que l'ordonnance portant injonction de payer à été signifiée à Mme par acte d'huissier du 14 août 2013 déposé en l'étude de l'officier ministériel ; que l'opposition régularisée le 16 septembre 2013 est recevable ; que l'ordonnance querellée est mise à néant ;

Attendu qu'il est constant que Mme qui ne le conteste d'ailleurs pas, est inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes depuis le 13 mai 2008 et de ce fait soumise au paiement des cotisations fixées chaque année par le Conseil de l'Ordre ainsi que le prescrit l'article L.4321-16 du code de la santé publique en sa rédaction applicable le 18 décembre 2008 lorsqu'a été fixé le montant des cotisations pour l'exercice 2009, soit, s'agissant de Mme 130 € pour l'année ;

Et attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites, que par un courrier non daté, l'Ordre a informé Mme du montant de la cotisation ordinale qui lui était réclamée au titre de l'exercice 2009, soit 130 € tout en lui précisant les diverses modalités de paiement ainsi que la possibilité offerte aux masseurs-kinésithérapeutes en situation financière, sociale ou médicale difficile, de solliciter une minoration de cotisation par requête motivée accompagnée des pièces justificatives envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil départemental dont dépend le requérant, la demande de minoration étant suspensive de l'appel de cotisation jusqu'à décision du Conseil National ;

Attendu que par lettre du 22 avril 2009 dont il n'est pas justifié qu'elle ait été recommandée, adressée au trésorier général du Conseil National de l'Ordre, Mme a réglé sa cotisation 2009 par un chèque de 65 € au motif que travaillant à mi-temps, elle n'avait pas à en payer l'intégralité de 130 € qui lui était réclamée ; qu'à l'évidence, ce courrier qui n'y fait, au demeurant, aucune allusion ou référence, ne saurait valoir demande de minoration au sens de la procédure précitée puisque l'intéressée qui devait dès lors suspendre tout paiement, décide autoritairement de réduire sa cotisation de 50 % alors que la minoration ne pouvait résulter que de la décision de l'Ordre, après examen par celui-ci de la recevabilité et du bienfondé de la requête ; que les courriers ultérieurs versés au dossier ne valent pas plus sollicitation du bénéfice de la procédure de minoration puisque dans celui du 31 décembre 2009 faisant suite à un courriel du 30 décembre, Mme ne fait que critiquer le montant de sa cotisation 2009, jugé déplacée et déjà réglée et que dans celui du 10 octobre 2010 répondant à la mise en demeure qui lui a été signifiée par l'avocat de l'Ordre, elle persiste à dire que la cotisation de 2009 a bien été payée pour moitié compte tenu du fait qu'elle n'a travaillé qu'à mi- temps ;

Attendu, par ailleurs, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne stiputé que le calcul des cotisations ordinales puisse se faire au prorata de l'activité du masseur-kinésithérapeute;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de dire que Mme doit être tenue de régler le reliquat de la cotisation ordinale de l'exercice 2009, soit la somme de 65€; que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du jugement ;

Attendu que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, mauvaise foi ou d'erreur grossière ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que la demande de dommages-intérêts pour résistance abusive sera rejetée ;

Attendu que Mme

qui succombe supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en dernier ressort

Déclare recevable l'opposition formée par Mme contre l'ordonnance portant injonction de payer du 22 mars 2013,

Met à néant ladite ordonnance.

Statuant à nouveau,

Condamne Mme à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la somme de 65 € avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

Déboute l'Ordre de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive,

Condamne Mme

aux dépens.

La présente décision a été signée par la Greffière et le Juge de proximité,

-La Greffière,

Le Juge de proximité,

EN CONSEQUENCE LA REPOSITE ACARGAISE A A TOUS HUISSIENS OF ALL SEAS CE REQUIS DE ME A EXECUTION, AUX PROJECTURS GENERAUX EA LA REPUBLIQUE PRÈS DES TRIBUMAUX DE GRANDEN

MAIN, A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS OF LANGUE PARTIES OF LANGUE PRETER MAIN-FORTE LORSUNT SON 13 PARTIES OF LANGUE PAR